



**Règlement graphique
ZONAGE
Aragnouet - VILLAGE**

Zonage

- A : zone agricole
- Ae : zone agricole écologique
- AU : zone à urbaniser
- AU0 : zone à urbaniser fermée
- AUe : zone à urbaniser pour équipement
- AUi : zone à urbaniser à vocation économique
- N : zone naturelle
- Np : zone naturelle du Parc National des Pyrénées
- Nn : zone naturelle de la Réserve Naturelle du Néouvielle
- Nc : zone naturelle accueillant des carrières
- Ne : zone naturelle accueillant des équipements publics
- Ner : zone naturelle accueillant des énergies renouvelables
- NI : zone naturelle accueillant des activités de loisirs
- Ns : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons
- Nst : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons et à la construction d'équipements
- Nt : zone naturelle accueillant des activités touristiques
- Ntc : camping en zone naturelle
- U : zone urbaine
- Uer : zone urbaine accueillant des structures hydroélectriques

Prescriptions

Prescriptions ponctuelles

- ◆ Abri pyrénéen
- ▲ Changement de destination
- Changement de destination à vocation économique (tourisme, restauration...)
- ★ Eléments de paysage

Prescriptions linéaires

- Secteur de diversité commerciale à protéger

Prescriptions surfaciques

- Espaces Boisés Classés
- Emplacement Réservé
- Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (zones humides) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

A titre informatif

- ▲ Nouvelles constructions
- Bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques
- Périmètres soumis aux Monuments Historiques, Périmètres Délimités des Abords (PDA) et Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Périmètre soumis à une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP)
- Risque connu au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme (cf. SUP et annexes complémentaires du PLUi)

NB : Sur ces plans ne figurent pas l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique : cf. annexes du PLUi



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire arrêtant le PLUi Aure et Louron en date du : 1er Juin 2021

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Aure Louron
Mission: PLUi de la Communauté de communes Aure Louron
Sources: DGFIP©, 2021
Réalisation: Citadia Conseil, le 25/05/21



**Règlement graphique
FONCTIONS URBAINES
Aragnouet - VILLAGE**

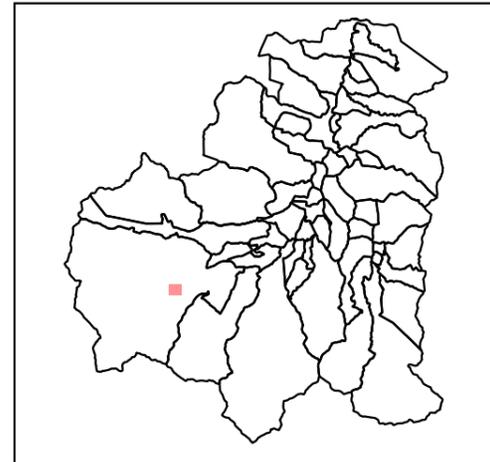
- Bourg et villages 1
- Bourg et villages 2
- Secteur à dominante d'habitat avec commerces et services
- Hameau et groupes de constructions traditionnelles
- Refuge de haute montagne
- Secteur à dominante d'habitat sans commerce
- Station
- Secteur à dominante d'activités artisanales et de loisirs
- Secteur à dominante d'activités économiques et artisanales
- Secteur à dominante d'activités artisanales et industrielles
- Secteur à dominante d'activités liées aux productions énergétiques
- Secteur à dominante d'activités touristiques et hébergements hôteliers
- Secteur à dominante d'activités touristiques et d'hébergements (PRL)
- Secteur à dominante d'équipements d'intérêt collectif

0 100 200 m



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLUi Aure et Louron
en date du : 1er Juin 2021

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Aure Louron
Mission: PLUi de la Communauté de communes Aure Louron
Sources: DGFIP©, 2021
Réalisation: Citadia Conseil, le 25/05/21



**Règlement graphique
IMPLANTATION/emprises
publiques et voies
Aragnouet - VILLAGE**



Par rapport aux voies et emprises publiques les constructions seront implantées selon les dispositions suivantes:

- Alignement des voies
- Retrait de 0 à 5m maximum
- Alignement ou retrait de 3m minimum
- Alignement ou retrait de 5m minimum
- Retrait de 3m minimum
- Retrait de 3 m minimum ou alignement sur les constructions existantes
- Retrait de 4 m minimum, sauf en cas de réhabilitation, d'un aménagement ou d'une extension d'une construction existante
- Retrait de 5m minimum
- Retrait de 15m minimum
- Retrait de 15m maximum
- Non réglementé
- Cf. OAP





**Règlement graphique
LIMITES SEPARATIVES
Aragnouet - VILLAGE**

Par rapport aux limites séparatives
les constructions seront implantées
selon les dispositions suivantes:

-  Sur deux limites séparatives
-  Sur au moins une des limites latérales
et dans une bande de 35m de profondeur,
mesurée perpendiculairement à partir de
la limite des voies publiques ou
privées existantes, à créer ou à modifier
-  Sur limite séparative ou en retrait dans
une bande de 20m
-  Aucune ou une limite séparative
-  Sur aucune limite séparative
-  Non règlementé
-  Cf. OAP

En cas de retrait des limites séparatives, le
retrait sera au moins égal à la moitié de la
hauteur du bâtiment, sans être inférieur à 3m.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLUi Aure et Louron
en date du : 1er Juin 2021

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Aure Louron
Mission: PLUi de la Communauté de communes Aure Louron
Sources: DGFIP©, 2021
Réalisation: Citadia Conseil, le 25/05/21

0 100 200 m





**Règlement graphique
EMPRISES AU SOL
Aragnouet - VILLAGE**

L'emprise au sol maximale
est limitée à:

-  30%
-  40%
-  50%
-  60%
- NR
-  Cf.OAP

0 100 200 m

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLUi Aure et Louron
en date du : 1er Juin 2021

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Aure Louron
Mission: PLUi de la Communauté de communes Aure Louron
Sources: DGFIP©, 2021
Réalisation: Citadia Conseil, le 25/05/21



**Règlement graphique
ASPECT
Aragnouet - VILLAGE**

-  Secteur de sensibilité 1
-  Secteur de sensibilité 2
-  Secteur de sensibilité 3
-  Secteur de sensibilité 4
-  Secteur de sensibilité 5
-  Secteur de sensibilité 6
-  Secteur de sensibilité 7
-  Non réglementé
-  Cf. OAP

0 100 200 m



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLU Aure et Louron
en date du : 1er Juin 2021

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Aure Louron
Mission: PLU de la Communauté de communes Aure Louron
Sources: DGFIP©, 2021
Réalisation: Citadia Conseil, le 25/05/21